

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Modification de la Régie d'avances des aires d'accueil des Gens du voyage (régie n° 001208) du Budget 12000**

A la demande du SGC de Pornic, il convient de modifier la régie d'avances relative à la gestion des aires d'accueils des gens du voyage, pour permettre le remboursement partiel des avances au titre des droits sur les stationnements illicites intervenus sur le territoire de Grand Lieu Communauté.

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de modifier la régie pour intégrer la gestion des stationnements illicites du territoire de Grand Lieu Communauté dans la régie ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**DECIDE :**

**Article 1** - Il est institué une régie d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des Gens du voyage de Grand Lieu Communauté, rattaché au Budget principal (12000).

**Article 2** - Cette régie est installée sur le territoire de Grand Lieu Communauté, à savoir :

- Aire de Geneston, Route de Saint Philbert, 44410 GENESTON
- Aire de Saint Philbert de Grand Lieu, La Brande, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
- Aire d'accueil provisoire
- Stationnements illicites sur le territoire géographique de Grand Lieu Communauté, quel que soit la propriété du terrain occupé.

Il est ici précisé que dans les pièces du marché de « Mission d'animation sociale, d'entretien et de gestion des aires d'accueil communautaires des gens du voyage et d'accompagnement à la gestion des stationnements illicites » le terme « la collectivité » désigne soit les Communes du territoire de Grand Lieu Communauté, soit Grand Lieu Communauté.

**Article 3** - La régie fonctionne toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** - La régie paye les dépenses suivantes :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement partiel des avances payées par les Gens du voyage lorsque le montant des sommes dues est inférieur au montant de l'avance, y compris pour les stationnements des illicites</li></ul> | Compte imputation : 65888 |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement de la caution lorsque l'état des lieux de fin de séjour le justifie</li></ul>  | Compte imputation : 165   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement de la caution de la carte de déchetterie au moment de la restitution de cette dernière</li></ul>   | Compte imputation : 165   |

**Article 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

Elles sont décaissées contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatisée

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 700 €**, sauf pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre où le montant maximum de l'avance est porté à **3 000 €**.

**Article 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 10** - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13** - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Acte n° : DE120-P030625

Publié sur le site internet le **04 / 06 / 25**

Fait à La Chevrolière, le 3 juin 2025.

Le Président,  
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 04/06/2025  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté